



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de PLU de Mouy-sur-Seine (77) arrêté
le 31 mai 2016**

n°MRAe 2016-15

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 7 décembre 2016 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Mouy-sur-Seine arrêté le 31 mai 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.

Était présent sans voix délibérative : François Duval (suppléant)

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Mouy-sur-Seine, le dossier ayant été reçu le 7 septembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 7 septembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 13 septembre 2016, et a pris en compte sa réponse en date du 21 octobre 2016.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Nicole Gontier, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du POS de Mouy-sur-Seine en vue de l'approbation d'un PLU donne lieu à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 ZPS¹ n°FR1112002 dit « Bassée et plaines adjacentes » et ZSC² n°FR1100798 dit « La Bassée ».

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs à prendre en compte dans le projet de PLU de Mouy-sur-Seine et dans son évaluation environnementale sont la richesse biologique et tout particulièrement ornithologique de La Bassée, reconnue au niveau international, reposant sur la préservation des milieux naturels, notamment des zones humides, et des continuités écologiques, la prise en compte du risque inondation, l'exploitation des granulats alluvionnaires, et la préservation du paysage.

Le dossier de PLU comprend un rapport de présentation qui ne répond pas complètement aux exigences du code de l'urbanisme, car il ne comporte pas l'analyse des évolutions dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre.

De manière générale, le rapport mériterait d'être mieux structuré, pour en faciliter la compréhension. Il conviendrait de compléter la présentation des cartographies par des titres, sources et légendes et celle des photographies par leur localisation et leur description.

L'état initial de l'environnement présente les principaux enjeux sur le territoire communal, notamment les enjeux liés aux milieux naturels, à la biodiversité, aux zones humides, au paysage et aux risques. Des efforts ont été faits pour identifier les zones humides et décrire le paysage, mais de manière générale, cet état initial de l'environnement gagnerait à être approfondi, notamment sur les aspects liés aux milieux naturels, aux continuités écologiques et aux risques.

Les choix d'implantation des zonages dans le PLU auraient mérité d'être mieux justifiés au regard de critères environnementaux, sur deux points en particulier : d'une part la consommation d'espaces des extensions urbaines prévues, et d'autre part l'étendue et l'extension du zonage dédié à l'exploitation de carrières (Nc).

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine reste de portée très générale et ne permet pas d'identifier clairement les incidences prévisibles positives ou négatives du projet de PLU. Elle mériterait d'être étayée sur les aspects milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques, zones humides, paysage et risques. Cela permettrait de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU, notamment dans le règlement et le zonage.

Enfin, l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 doit être complétée afin de s'assurer de l'absence d'incidence significative au vu des objectifs de conservation du site.

1 Zone de Protection Spéciale

2 Zone Spéciale de Conservation

Avis détaillé

1 Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement³ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁴, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre

3 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

4 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

1.2 Cas spécifique du projet d'élaboration du PLU de Mouy-sur-Seine

La révision du POS de Mouy-sur-Seine en vue de l'approbation d'un PLU donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 ZPS⁵ n°FR1112002 dit « Bassée et plaines adjacentes » et ZSC⁶ n°FR1100798 dit « La Bassée ».

1.3 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Mouy-sur-Seine arrêté par le conseil municipal de Mouy-sur-Seine par délibération du 31 mai 2016. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Mouy-sur-Seine ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2. Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Mouy-sur-Seine et dans son évaluation environnementale sont :

- la richesse biologique, et tout particulièrement ornithologique de La Bassée, reconnue au niveau international, reposant sur la préservation des milieux naturels, notamment des zones humides, et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du risque inondation ;
- l'exploitation des granulats alluvionnaires au regard de la préservation des zones humides ;
- la préservation du paysage ;
- la contribution du PLU de Mouy-sur-Seine, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;

Par ailleurs le territoire du PLU et ses qualités environnementales peuvent être éventuellement affectés par deux grands projets : « Mise à Grand Gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine » et « Programme d'actions de prévention des inondations de la Seine et de la Marne francilienne – sites de la Bassée ».

5 Zone de Protection Spéciale

6 Zone Spéciale de Conservation

3. Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »⁷.

Dans le cas présent, la révision du POS de Mouy-sur-Seine en vue de l'approbation d'un PLU a été engagée par délibération du conseil municipal de Mouy-sur-Seine datée du 25 octobre 2013. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien⁸ du code de l'urbanisme⁹. Toutefois, le dossier transmis fait référence aux nouveaux articles issus du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Dans ces conditions¹⁰, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

7 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

8 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

9 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

10 Sous réserve qu'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet.

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*
 - 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;*
 - 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;*
 - 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;*
 - 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;*
 - 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.*
- Ces justifications sont regroupées dans le rapport.*

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de

l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.

Le dossier satisfait globalement aux obligations du code de l'urbanisme, à l'exception de celles relatives à l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU. Cette absence est d'autant plus regrettable que, d'une manière générale, le dossier n'évalue que les incidences des évolutions du projet de document d'urbanisme.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Mouy-sur-Seine doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013. Par ailleurs, le PLU devra être, au besoin, mis en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie en cours d'élaboration et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Grand Provinois en cours d'élaboration, dans les trois ans suivant leur approbation.

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Mouy-sur-Seine avec les documents de rang supérieur est présentée aux pages 114 et suivantes du rapport de présentation. Celle-ci traite de l'ensemble des documents précités, à l'exception du projet de SCoT Grand Provinois. Certains de ces documents sont également traités dans les chapitres thématiques pertinents.

Concernant spécifiquement l'articulation avec les dispositions du SDRIF relatives à la consommation d'espaces, les calculs de la surface urbanisée mériteraient d'être mieux explicités

(pages 148 et 157). Les extensions présentées page 159 cumulent une surface de 2,69 hectares et se situent en continuité ou sont insérées dans l'espace actuellement bâti. Elles représentent une extension inférieure à 5% du tissu urbain et restent donc en-deçà du plafond fixé par le SDRIF.

Concernant le SAGE « Bassée-Voulzie », le dossier indique pages 18 et 162 que le SAGE est en cours d'étude. Sur ce point, il est à noter que le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie et la composition de la Commission locale de l'eau ont été approuvés (arrêtés préfectoraux respectifs des 2 septembre 2016 et 26 septembre 2016) ; le rapport aurait pu porter cette information. Une fois approuvé, il nécessitera une mise en compatibilité du PLU dans un délai de trois ans.

Concernant le SDAGE, le dossier fait le lien avec ses orientations pour l'assainissement des eaux usées et la maîtrise du ruissellement pluvial dans le PLU. Pour autant, il était attendu que cette partie analyse l'articulation du projet de PLU avec les autres défis et dispositions du SDAGE, par exemple celles relatives aux zones humides ou au risque inondation, qui sont des enjeux importants pour la commune de Mouy-sur-Seine.

Le PGRI est évoqué page 18 du dossier, mais son contenu n'est pas présenté. La partie consacrée à la compatibilité du PLU avec les plans et programmes en pages 148 et suivantes ne traite pas du tout de sa compatibilité avec les objectifs généraux du PGRI du bassin Seine-Normandie.

Le territoire communal est situé en quasi-totalité dans la zone d'expansion de la Seine pour la crue de référence, une mise en parallèle des orientations du PLU avec les objectifs du PGRI applicables de manière spécifique aux documents d'urbanisme se doit d'être présentée. Il était notamment attendu une analyse des orientations d'aménagement retenues au regard des objectifs généraux du PGRI relatifs à l'identification et à la préservation des zones d'expansion des crues (objectif 2.C), à la planification et à la conception de projets d'aménagement résilients en situation d'exposition à l'aléa d'inondation (objectif 3.E) et à la prévention du risque d'inondation par les eaux de ruissellement (objectif 2.F).

Le rapport de présentation reproduit pages 38 à 41 les cartes des composantes et objectifs du SRCE, ainsi que les principaux enjeux et objectifs de la trame verte et bleue issus du résumé non-technique du SRCE. Cependant, l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le SRCE n'est pas menée. Il convient de rappeler que le PLU doit prendre en compte le SRCE en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

Le paragraphe 3.2.2 ci-après détaille les observations de la MRAe sur l'exposé des enjeux issus du SRCE dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

3.2.2 État initial de l'environnement

La commune s'étend sur une superficie de 862 hectares et compte 360 habitants. Cette commune à caractère rural comprend un noyau villageois et plusieurs hameaux, constituant un tissu urbain assez lâche. Le territoire est traversé par la Seine et comprend plusieurs plans d'eau et mares. Mouy-sur-Seine appartient à la communauté de communes de la Bassée et du Montois.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée au chapitre I du rapport de présentation (pages 9 et suivantes). Toutes les thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale sont bien évoquées dans le dossier.

Pour plus de clarté, la synthèse du diagnostic et des enjeux du PLU, pages 112 et 113 du rapport

de présentation, devrait reprendre et hiérarchiser l'ensemble des thématiques environnementales, en s'appuyant sur une carte de synthèse des enjeux communaux.

Milieus naturels et continuités écologiques

D'une manière générale, le rapport reste sommaire sur cette partie. Ainsi, l'enjeu lié aux continuités écologiques est abordé de manière superficielle, en procédant à une simple extraction des cartes régionales du SRCE. Celles-ci montrent que la commune est quasi-intégralement en réservoir de biodiversité et est concernée par des corridors de la sous-trame bleue et de la sous-trame herbacée. Aussi auraient été attendues une déclinaison à l'échelle locale des enjeux et objectifs correspondants de nature à alimenter les choix du PLU, et une analyse des continuités écologiques menée de manière plus fine à l'échelle de la commune, pour identifier précisément les éléments du territoire participant à la trame verte et bleue, et en tirer des conséquences au niveau du zonage et du règlement.

Il aurait été pertinent de cartographier l'emprise de la réserve naturelle nationale (RNN) de la Bassée (évoquée page 30) sur la commune et d'en présenter les caractéristiques (milieux et espèces...), et les obligations réglementaires découlant de ce classement (interdiction de porter atteinte aux espèces...).

La présentation des sites Natura 2000 de la commune se limite à une liste des espèces et habitats à enjeux identifiés dans ces sites Natura 2000. Il aurait été intéressant de localiser ces différents habitats sur une carte et de présenter les orientations du document d'objectifs (DOCOB) de la ZPS et de la ZSC. Cette partie liste les différentes pressions identifiées sur les deux sites Natura 2000 de manière générale, mais il était attendu qu'elle présente une analyse localisée de ces pressions et que la vulnérabilité des espèces et habitats à enjeux soit détaillée.

Trois zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont également identifiées sur le territoire. Les espèces déterminantes de ces ZNIEFF et autres espèces d'intérêt sont listées dans cette partie.

Page 42, la présentation des éléments constitutifs de la faune et la flore communale ne se focalise que sur les espèces introduites envahissantes, laissant penser que la commune ne présente pas d'intérêt particulier pour la faune et la flore. Le dossier aurait dû présenter dans ce paragraphe les autres espèces présentes sur la commune (espèces présentant un intérêt écologique, espèces particulièrement vulnérables...)

Le rapport mentionne page 53 des diagnostics écologiques réalisés en 2013 et 2014 dans le cadre du suivi écologique des exploitations de carrières de la commune. Les résultats de ces diagnostics auraient pu utilement enrichir le présent état initial.

Enfin, il était attendu que l'état initial précise la sensibilité des milieux naturels de façon approfondie sur les secteurs faisant l'objet d'évolutions dans le projet de PLU.

Certains éléments portant sur les milieux naturels (pages 37 et suivantes) sont dans le paragraphe « c) paysages », ce qu'il conviendrait de modifier pour plus de lisibilité.

Zones humides

La présentation des zones humides du territoire s'appuie sur la cartographie régionale des enveloppes d'alerte élaborée par la DRIEE en 2009, complétée par le porter à connaissance des

zones humides à enjeux élaboré par l'agence départementale Seine-et-Marne Environnement (page 31 à 33 du rapport de présentation). Au-delà de la seule représentation des enveloppes d'alerte d'Île-de-France, l'identification des zones humides potentielles aurait mérité d'être affinée, dans les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU, d'une part pour compléter la connaissance de l'état initial et d'autre part, pour permettre par la suite d'examiner la compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE (disposition D.6.86).

Sol et sous-sol

Plusieurs secteurs sont dédiés à l'exploitation de carrières sur la commune. Les sociétés GSM, A2C Granulat et VICAT ont obtenu par arrêtés du 19 octobre 2010, l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire multi-sites sur les communes de Mouy-sur-Seine et les Ormes-sur-Voulzie. Sur la commune, cette autorisation concerne deux sites exploités aux lieux dits « Aulins-Châtelet-Saudrielles-Marais » (site A) et les « Chimois-Coudriers » (site B). Le dossier évoque ces carrières pages 25 et 53. Les zones dédiées à l'exploitation de carrières totalisent actuellement une surface de l'ordre de 190 hectares sur la commune.

L'état d'avancement de l'exploitation de ces carrières ou de leur remise en état devrait être présenté dans le rapport, afin de mieux apprécier l'état initial de l'environnement sur ces secteurs.

Risques

S'agissant du risque inondation, la quasi-totalité du territoire de la commune de Mouy-sur-Seine est concernée par la zone d'expansion de la crue de la Seine. La partie relative au risque inondation (page 13) fait référence à une cartographie des plus hautes eaux connues issue du site Géoportail¹¹. Le rapport de présentation devrait préciser que le territoire de la commune de Mouy-sur-Seine n'est pas couvert par un PPR inondation approuvé, ni prescrit.

Par ailleurs cette partie consacrée à l'état initial aurait pu utilement présenter la carte du plan des surfaces submersibles (PSS) en distinguant les zones de « grand écoulement » (zone A) et « d'expansion » (zone B). Cette carte est annexée au rapport de présentation (plan 5D3) ; la suite du rapport de présentation (page 153) et le règlement font référence à cette carte et à ses deux zonages. Ce PSS n'a pas été approuvé et ne prévoit aucune disposition prescriptive, toutefois, il permet d'identifier l'emprise des plus hautes eaux connues à la date d'élaboration de ce document.

Le projet d'aménagement hydraulique de création de zones d'expansion dans la Bassée porté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs est succinctement évoqué en page 13. Des précisions auraient pu être apportées sur ce projet de barrages-réservoirs et ses conséquences pour le territoire et le projet communal.

Le risque inondation par remontée de nappe n'est ni présenté ni caractérisé dans le paragraphe relatif aux risques page 13, alors qu'il est pourtant identifié page 124¹².

Page 124, le dossier fait référence aux risques technologiques liés à la présence de deux silos ainsi qu'à un barrage, mais ne donne pas d'éléments sur ces risques dans le paragraphe risques page 13 (cartographie, aléa, caractéristiques et vulnérabilité des zones exposées...).

Paysage

Le paysage communal est présenté pages 55 et suivantes du rapport. En s'appuyant sur l'atlas

11 Il conviendrait d'indiquer la source de la donnée et d'ajouter une légende à cette carte.

12 Par ailleurs, la cartographie page 23 ne présente ni titre, ni légende, même si la référence aux inondations par remontée de nappe est implicite.

des paysages de Seine-et-Marne, les grandes entités paysagères et les éléments marquants du paysage sont présentés et leurs caractéristiques sont décrites. La commune s'inscrit dans l'unité paysagère de la Bassée, dans la sous-unité de la vallée de la Seine, dans laquelle la Seine se déploie en une multitude de bras, de méandres et de plans d'eau, auxquels s'ajoutent le canal et les exploitations de gravières. Cette unité se divise en quatre sous-entités à l'échelle de la commune : le plateau de la Brie, le Montois, la vallée de la Seine et le Sémonais.

Plusieurs éléments paysagers sont identifiés comme présentant un intérêt patrimonial dont l'Eglise Sainte-Geneviève, inscrite à l'inventaire des monuments historiques. Des photographies permettent d'en illustrer les caractéristiques paysagères et patrimoniales. Il aurait été pertinent de localiser l'ensemble de ces prises de vues sur une carte afin de s'assurer de leur bonne prise en compte dans le PLU.

De plus, la commune se situe à moins de 500 mètres de monuments historiques inscrits ou classés situés sur la commune voisine de Bray-sur-Seine, ce qu'il conviendrait de mentionner dans cette partie.

Les éléments d'analyse paysagère sont accessibles et bien illustrés, mais il était également attendu que l'état initial précise les enjeux paysagers sur les secteurs faisant l'objet d'évolution dans le projet de PLU.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Une partie spécifique est dédiée page 164 aux perspectives d'évolution de l'environnement¹³. Cependant, cette partie ne traite que des impacts prévisibles du PADD sur l'environnement. Il était attendu une présentation explicite des évolutions prévisibles de l'environnement dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre.

3.2.3 Analyse des incidences

Le projet de PLU de Mouy-sur-Seine prévoit notamment :

- la densification du tissu bâti existant avec un potentiel de l'ordre de 40 logements ;
- la requalification des secteurs des Tilleuls et des Etangs destinés aux activités en zone UB (habitat) ;
- l'urbanisation du secteur de l'Epinée au sud de la commune, au travers d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP). (secteur en zone UA) ;
- l'urbanisation d'un secteur situé au sud de la rue des Etangs (secteur en zone UB) ;
- l'urbanisation d'un secteur rue du Vieux Pont au sud du village destiné aux activités économiques (zone UX) ;
- l'identification de zones naturelles comportant des zones humides, par un zonage Nzh ;
- l'identification de zones dédiées à l'exploitation de carrières sur une surface de l'ordre de 190 hectares (carrières déjà autorisées) ainsi que l'extension d'une zone de carrières de 8 hectares (zonage Nc) ;
- l'identification des jardins familiaux au travers d'un zonage spécifique Nj.

13 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

Les extensions urbaines cumuleraient une surface de 2,69 ha. Le comblement de dents creuses, une surface de 3,44 ha.

La commune a pour objectif d'atteindre 450 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation de population d'environ 20 %.

Un des objectifs affichés par le PADD est « d'arrêter les extensions de carrières aux autorisations en cours de validité ». La MRAe recommande d'explicitier comment cet objectif est repris dans le règlement et le zonage du PLU.

Le PADD indique également que la commune souhaite développer une activité de loisirs autour des 40 hectares de plan d'eau (par réaménagement des carrières).

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

Le dossier présente succinctement aux pages 163 à 169 l'analyse des incidences sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, sinon réduire ou, le cas échéant, compenser ces incidences. Le dossier rappelle page 166 les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du projet de PLU.

La démarche d'évaluation des incidences reste très générale et aurait dû être approfondie sur les aspects milieux naturels, zones humides, paysage et risques en particulier. Elle n'a pas non plus présenté l'analyse des incidences de l'ensemble des dispositions du zonage sur l'environnement en s'attachant à les caractériser zone par zone. Enfin, elle ne met pas clairement en avant les incidences positives, négatives et neutres du PLU sur l'environnement.

Pour une meilleure appréhension des incidences, il aurait été judicieux, par exemple, de présenter cette analyse sous forme de tableau, de préciser le niveau d'incidence du PLU pour chaque thématique environnementale et de relier chaque mesure d'évitement, de réduction ou de compensation aux incidences identifiées. Cette partie aurait également pu s'appuyer sur des cartographies ou schémas pour une meilleure compréhension. La structure du rapport, qui contribue à sa lisibilité, mériterait d'être améliorée.

Carrières

La zone dédiée à l'exploitation de carrières (Nc) (secteurs de carrières existants et zone d'extension) couvre une surface de l'ordre de 198 hectares sur la commune. Le dossier indique que le projet de PLU vise à permettre l'extension de la carrière alluvionnaire en exploitation dite de « Mouy-sur-Seine et Les-Ormes-sur-Voulzie » sur une surface de l'ordre de 8 ha. Le reste de la zone Nc concerne des périmètres de carrières déjà autorisées. Le dossier n'a donc abordé que les incidences de l'extension sur l'environnement. Pour autant, pour conforter l'appréciation de ces incidences qui peuvent dépendre de l'occupation effective des terrains environnants, le dossier aurait pu présenter une analyse tenant compte des enjeux sur le reste du zonage Nc, notamment sur les milieux naturels, les continuités écologiques, l'hydrologie et le paysage, d'autant plus que

les enjeux sur ces sites ont a priori été étudiés dans le cadre des autorisations de carrières. Cette analyse aurait ainsi pu s'appuyer sur le scénario « fil de l'eau », absent au dossier.

S'agissant des incidences liées à l'extension de carrière de 8 hectares, le dossier en identifie une sur la biodiversité et les milieux naturels mais ne la caractérise pas. De plus, le dossier n'analyse pas les incidences de cette extension sur les autres thématiques environnementales (zones humides, paysage, hydrologie...).

Les mesures proposées d'évitement consistent à limiter les extensions des zones Nc au quart de la superficie demandée par l'exploitant et les mesures en termes de réduction à remettre en état naturel du site après exploitation.

Milieux naturels

Le dossier affirme que le projet de PLU préserve les milieux naturels, les continuités écologiques et les zones humides (règlement restrictif, classement Nzh, classement EBC,...). Une analyse des incidences aurait permis de conforter ces affirmations.

Zones urbaines

S'agissant des incidences liées aux extensions et à la densification des zones UA et UB, le dossier identifie l'apport de population et la minéralisation de l'espace. Des mesures de gestion des eaux pluviales sont proposées sur ce point (infiltration à la parcelle).

Risques

Le dossier ne caractérise pas les incidences du projet de PLU en termes d'exposition de la population aux risques technologiques ni au risque d'inondation. Concernant spécifiquement le risque d'inondation, il explique toutefois de quelle manière le règlement le prend en compte.

Pollution et nuisances

S'agissant des déplacements, le rapport indique que le PLU a pour incidence une augmentation démographique de l'ordre de 80 habitants mais que « le PLU engendrera une diminution de l'émission de gaz à effet de serre, à travers la densification du tissu construit, la mise en place de circulations douces et une incitation à la construction économe en énergie ». Si ces orientations du PLU concourent à diminuer l'émission de gaz à effet de serre, il s'agit de mesures de réduction ou d'évitement, prenant en compte l'impact de l'augmentation démographique envisagée.

Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

La présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) se résume à indiquer que le règlement prévoit des prescriptions sur l'aspect extérieur du bâti, la gestion des eaux pluviales, la réalisation de circulations douces et l'implantation des végétaux. Il était attendu que ces mesures soient décrites et que soit précisé à quelle incidence donnée elles correspondent.

Le dossier conclut à une incidence potentielle faible du PLU sur l'environnement, en précisant qu'aucun projet important n'est prévu au sein des zones Natura 2000 ou dans le périmètre des zones humides. La MRAe considère que le règlement du zonage Nc ne permet pas de l'établir clairement, compte tenu notamment de ce qui est indiqué à propos de l'extension d'exploitation des carrières.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 fait l'objet d'un paragraphe distinct qui évoque les incidences liées à la zone de protection spéciale (ZPS) « Bassée et plaines adjacentes » et à la zone spéciale de conservation (ZSC) « La Bassée ». Du fait de la superficie des zones Natura 2000 sur le territoire, leur préservation est un enjeu important pour le projet communal.

La ZSC est couverte par les zonages N, Nzh, A et Nc du projet de PLU. La ZPS couvre un territoire beaucoup plus important et est concernée par les zonages N, Nc, Nzh, A et Ux.

Le rapport conclut page 169 à l'absence d'incidence significative notable du PLU sur la zone Natura 2000. L'évaluation des incidences est assez sommaire et manque de justifications de cette affirmation. Aussi, des compléments sont à apporter, au regard des remarques ci-après et des enjeux sur le territoire.

Tout d'abord, le dossier identifie comme impact potentiel sur les sites Natura 2000, les projets d'extension de carrières, les extensions urbaines et la mutation dans l'usage des bâtiments d'exploitation agricoles. Il était attendu que l'analyse des incidences porte sur l'ensemble des zones et ce qu'elles autorisent. Pour la lisibilité, il aurait été pertinent de superposer le projet de zonage avec les sites Natura 2000¹⁴, permettant ainsi une appréhension de l'ensemble des incidences.

Quant à l'analyse des incidences potentielles du zonage Nc sur les sites Natura 2000, elle se limite aux extensions de carrières ; il aurait été intéressant de disposer d'une vision globale de l'incidence du zonage Nc sur le site Natura 2000, sans se limiter aux extensions, et de se reporter au DOCOB pour cette analyse.

Le dossier affirme sans analyse ni développement que les incidences des extensions urbaines sur Natura 2000 sont très faibles et celles de la mutation dans l'usage des bâtiments agricoles nulles.

S'agissant des incidences spécifiquement sur la ZSC des extensions de carrière, le dossier conclut sans fournir d'analyse à l'absence d'incidences notables, du fait que ces extensions ne concernent pas la ZSC (sauf marginalement à l'est du territoire communal). Cette affirmation aurait mérité d'être justifiée, car les effets d'une activité située hors d'un site Natura 2000 peuvent affecter, parfois significativement, l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site.

S'agissant des incidences des extensions de carrières sur la ZPS, le dossier fait référence au formulaire standard de données du site Natura 2000 qui indique que les activités d'extraction de sable et graviers présentent une incidence positive au titre de la directive Oiseaux, du fait de la richesse écologique des surfaces réaménagées après remise en état du site. La MRAe précise toutefois que ces activités peuvent avoir des effets positifs pour certaines espèces et négatifs pour d'autres au travers des modifications importantes des cortèges d'espèces présents sur le site (cf. page 164 du tome 1 du DOCOB du site « Bassée et plaines adjacentes »). Une analyse plus fine des incidences sur la ZPS aurait donc été nécessaire.

14 Et ce d'autant plus que la carte des zones Natura 2000 de la page 131 du rapport de présentation est illisible

Par ailleurs, la remise en état des sites prévoit a priori l'aménagement d'activités de loisirs autour des 40 hectares de plans d'eau, tel qu'indiqué dans le PADD. Les effets permanents du zonage permettant ces aménagements sur les sites Natura 2000 auraient donc dû être étudiés, en examinant de quelle manière le règlement peut contribuer à encadrer certaines activités et à réduire certains impacts, dans la mesure où l'état actuel de définition de ces aménagements permet leur description et leur analyse dans le rapport environnemental.

Si l'état de définition du projet d'aménagement d'activités de loisirs autour des 40 hectares de plans d'eau n'est pas suffisamment avancé pour permettre d'en analyser les principaux impacts et de conclure à l'absence d'incidences significatives, la MRAe recommande que la commune de Mouy-sur-Seine prenne l'engagement de solliciter l'expertise et les conseils de la structure animatrice du site Natura 2000 afin :

- d'améliorer le cas échéant la rédaction des dispositions du règlement s'appliquant aux espaces concernés, pour éviter tout effet significatif sur les populations d'oiseaux qui ont justifié la désignation du site Natura 2000;
- s'il n'est pas possible d'exclure au stade du PLU tout risque d'effet significatif, de mettre en œuvre, au moment de la conception du projet, des mesures d'évitement et de réduction d'impact permettant de conclure, sans doute sérieux, à l'absence d'incidences significatives.

Enfin, les incidences indirectes et les effets cumulés (notamment du zonage Nc dans son ensemble) ne sont pas abordés, et la distinction n'est pas non plus faite entre les effets temporaires et les effets permanents.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix du PLU pages 133 et suivantes. Cette partie apporte une justification des choix retenus dans le PADD, le zonage et le règlement, notamment au regard de critères environnementaux (zones humides, inondation, préservation des milieux naturels, gestion des eaux pluviales, paysage...). Elle aurait pu être mieux structurée pour plus de lisibilité.

Il était attendu que les choix d'implantation du zonage dédié à l'exploitation des carrières (Nc) soient également justifiés, au regard des milieux naturels et des zones humides.

Le rapport de présentation ne comporte pas l'analyse de la consommation des espaces au cours des 10 dernières années (seule une présentation est faite, aux pages 28 et 165, des consommations entre 2008 et 2012).

Le nombre de logements nécessaires pour atteindre l'objectif démographique de 450 habitants à l'horizon 2030, est estimé à 29 logements. Page 127, il est indiqué que le nombre de logements pouvant être construits par densification pour 2030 peut être estimé à 21 et que 8 logements secondaires ou vacants pourraient se transformer en résidences principales. Il précise page 128

que pour atteindre cet objectif, il n'apparaît pas indispensable, en théorie, d'étendre les zones constructibles. Cependant, il est indiqué page 138 que les extensions urbaines envisagées sont nécessaires pour refermer le périmètre d'urbanisation rue des Etangs et rue du Vieux Port. Ces extensions, qui cumulent une surface de 2,69 hectares, ne paraissent donc pas pleinement justifiées.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation du projet de PLU de Mouy-sur-Seine propose page 175 des indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU. Ces indicateurs portent sur les transports, la démographie, les espèces Natura 2000, les espaces naturels, agricoles et forestiers, les continuités écologiques et les zones humides. Leur choix mériterait d'être justifié au regard des enjeux environnementaux du territoire communal, des incidences du PLU sur l'environnement et des mesures associées. Les modalités de suivi auraient pu être précisées afin de s'assurer de leur pertinence.

Concernant le site Natura 2000 de la Bassée et des Plaines adjacentes, un indicateur de suivi de la remise en état du site d'extension de carrière après exploitation aurait pu être proposé, afin de s'assurer de la qualité écologique effective des secteurs remis en état à terme. En effet, le DOCOB précise que dans certains cas, la réussite des opérations de renaturation conduit à la réapparition ou la pérennisation de milieux humides favorables à l'avifaune, que les mesures mises en place ont notamment pu permettre le retour de plusieurs espèces d'intérêt communautaire et que celles-ci demeurent néanmoins fortement dépendantes de la mise en place d'une gestion sur le long terme.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique est présenté aux pages 184 et suivantes du rapport de présentation. Il ne reprend pas l'ensemble des chapitres du rapport de présentation, notamment la justification et l'articulation avec les planifications de rang supérieur et présente partiellement les enjeux issus de l'état initial de l'environnement et les incidences issues de l'analyse du PLU. Il devrait être complété. Pour plus de clarté, il gagnerait également à présenter une carte de synthèse des principaux enjeux environnementaux de la commune et des principales incidences du projet de PLU sur l'environnement.

La présentation de la méthodologie est succincte et se résume principalement à une description du principe d'évaluation environnementale. Cette partie gagnerait à être enrichie par les sources de données utilisées, les modalités de visites de terrain effectuées, les méthodes utilisées pour analyser les incidences du PLU sur l'environnement et le cas échéant les difficultés rencontrées au cours de la démarche.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

Préservation des milieux naturels, des sites Natura 2000 et des zones humides

S'agissant des densifications (3,44 hectares) et extensions (2,69 hectares) en zone Ua et Ub, elles s'insèrent dans des espaces économiques désaffectés ou en continuité du bâti existant. Des dispositions sont instaurées, favorables à la prise en compte des milieux naturels, telles que la mise en place de bandes de fonds de jardin de 10 mètres minimum en zone Ua et Ub ou encore la mise en place d'un coefficient de biotope spécifique à chaque zone, permettant de limiter les surfaces imperméabilisées.

La zone Nc dédiée à l'exploitation de carrières (carrières autorisées et extension), de 198 ha environ, se situe dans le périmètre du site Natura 2000 ZPS de la Bassée et plaines adjacentes, en limite du site ZSC de la Bassée et empiète à certains endroits sur ce dernier. Elle est incluse dans le périmètre d'un réservoir de biodiversité et intercepte un corridor alluvial multitrames identifiés au SRCE ainsi qu'une ZNIEFF de type I. Elle se situe également en limite de la RNN de la Bassée.

Le projet de PLU prévoit une extension de l'ordre de 8 hectares de la carrière alluvionnaire en exploitation, dite de Mouy-sur-Seine et Les-Ormes-sur-Voulzie. Cette extension est prévue sur un secteur concerné par quelques boisements et situé dans le site Natura 2000 ZPS de la Bassée et plaines adjacentes, en réservoir de biodiversité du SRCE. L'analyse conclut à une absence d'incidences qui, à ce stade, n'est pas clairement établie selon la MRAe. La MRAe s'interroge également sur la cohérence entre :

- d'une part, les zones dénommées « secteurs à inscrire en zones de richesses du sous-sol exploitables en carrières en continuité des secteurs autorisés »¹⁵ schématisées dans le rapport de présentation (page 169), non reprises dans la cartographie du projet de PLU,
- et, d'autre part, l'objectif énoncé dans le PADD : « Arrêter les extensions des carrières aux autorisations en cours de validité (aux adaptations près : seules les exploitations de carrières étudiées en amont seront autorisées) »

La MRAe note par ailleurs que l'une de ces « zones de richesses du sous-sol » recoupe une zone humide d'intérêt identifiée dans le zonage et le règlement du PLU (Nzh) et dont la protection pourrait ainsi paraître menacée à terme. Les deux zonages étant en contradiction, une clarification sur ce point mériterait également d'être apportée.

Par ailleurs la zone Nc empiète sur la RNN et sur le site Natura 2000 ZSC « la Bassée » sur deux secteurs (parcelles 73, 74, 863 et 865), sans que cela ne soit justifié dans le dossier.

La partie est de la parcelle 74 fait partie de la RNN, ce qui n'apparaît pas sur le plan de zonage ainsi que sur le plan des servitudes. Ils doivent être corrigés.

S'agissant des zones humides, la mise en place dans le PLU d'une zone Nzh spécifique à leur

¹⁵ Qui est peut-être, et sans que cela ne soit explicité dans le rapport, à rattacher à l'article R151-34 du code de l'urbanisme qui dispose que « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : [...] les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. »

préservation mérite d'être notée. La MRAe note également que l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de l'Epinée en zone Ua rappelle la nécessité de vérifier la présence de zones humides préalablement à la phase opérationnelle de l'aménagement. Néanmoins, il aurait été pertinent d'étendre le principe de préservation à l'ensemble des zones humides avérées identifiées dans l'état initial par ce zonage. Certaines zones humides à enjeux notamment se situent en effet en zone A, N et Nc, comme le secteur semi-boisé à l'ouest du hameau de Grand Pleugny (zone humide de classe 2, classé en zone A), ou la zone U, dans laquelle les densifications et extensions sont concernées par des enveloppes d'alerte de classe 3. Dans ces zones, le règlement devrait intégrer des mesures en faveur de la préservation des zones humides.

Il convient de rappeler que le document d'urbanisme doit être rendu compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE relatives à la préservation des zones humides (dispositions D.6.83, D.6.86, D.6.87 et D.6.89). Les projets d'extensions ou de constructions autorisées par le règlement, quelles que soient les zones, et situés sur une zone humide qui aura été identifiée, sont susceptibles de relever des obligations réglementaires au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement au regard de leur consistance ou du cumul de leur consistance pour un même pétitionnaire.

S'agissant de la protection des milieux aquatiques, le plan d'eau situé au nord de la ferme au lieu-dit "les aulins", en zone Nc n'est pas représenté sur le plan de zonage. Il conviendrait de l'ajouter ou d'expliquer sa suppression dans le rapport. Certains cours d'eau comme la Grande Noue de Neuvry devraient être mieux identifiés sur le plan de zonage, car on les distingue mal des routes et chemins.

La totalité des boisements identifiés à l'intérieur comme à l'extérieur du tissu bâti, a été classée en EBC, à l'exception de ceux localisés sous les lignes à haute tension.

Le classement en EBC est un outil contraignant qui permet effectivement de garantir l'intégrité des zones boisées ou non boisées où la gestion et l'occupation du sol permettent le boisement progressif. Certains de ces EBC se situent en ZSC et en ZPS et sur des secteurs de zones humides reconnues à enjeux.

Risques naturels et technologiques

S'agissant du risque inondation par débordement de cours d'eau, les zones inondables sont bien identifiées dans le projet de PLU et différenciées entre zone de grand écoulement et zone d'expansion des crues (annexe plan 5D3).

Le rapport de présentation fait référence pages 171 et 172 à la cartographie du PSS et propose des règles sur les conditions d'occupation pour les constructions autorisées dans chaque zonage, suivant la situation du projet en zone A ou B du PSS. Or, ces règles n'apparaissent pas dans le règlement de la zone UB, bien qu'elle soit soumise par endroits à l'aléa inondation. Il convient de compléter le règlement à cet égard.

Outre l'aléa inondation par débordement, l'évaluation environnementale des orientations du PLU aurait mérité également de prendre en compte l'exposition aux risques d'inondation par remontée de nappe évoquée dans la présentation de l'état initial.

La MRAe invite la commune à se rapprocher du service chargé de la préservation du champ

d'inondation, afin d'ajuster les dispositions du règlement concernant notamment les obstacles à l'écoulement des eaux et les exhaussements.

Dans la présentation du bilan et des enjeux identifiés pour l'opération d'aménagement et de programmation de l'Épinée, l'analyse aurait dû porter sur l'exposition aux risques d'inondation.

Enfin, s'agissant de la gestion du ruissellement et des eaux pluviales, le règlement pourrait être plus complet en matière d'infiltration à la parcelle en précisant que des techniques alternatives peuvent être employées (toits-terrasses ou puits filtrants par exemple). Le règlement doit également intégrer la disposition D8.42 du SDAGE qui précise que le débit de fuite doit être inférieur ou égal à celui avant aménagement.

Le PADD prévoit en page 10 de reclasser en zone d'habitat les emprises aujourd'hui affectées aux activités économiques. Le rapport de présentation en fait également état pages 128 et 188 et page 11, précise que les zones Ux sont reclassées en zone Ub pour permettre leur réaffectation. Il était attendu que soient précisées de quelles activités il s'agit. Il conviendra de s'assurer que l'état des sols (risque éventuel de pollution) est compatible avec l'usage futur envisagé.

Enfin, le risque technologique lié à la présence de silos apparaît bien sur le plan des servitudes. Le règlement des zones concernées (UB, UX, A et N) fait référence à la présence de ces silos et aux règles correspondantes. Il conviendrait d'annexer ces règles au projet de PLU.

Assainissement des eaux usées

La commune est entièrement en assainissement non-collectif. Le règlement des zones U indique cependant que le branchement à un réseau collectif est obligatoire, ce qui n'est pas cohérent.

L'annexe sanitaire assainissement indique que l'ensemble des habitations a fait l'objet d'une enquête pour vérifier l'existence des installations de traitement non-collectif. Il est notamment fait allusion à un constat de dispositifs utilisant abusivement le réseau de collecte des eaux pluviales. Il est attendu dans cette annexe un bilan des dysfonctionnements constatés et du dénombrement de la conformité des installations existantes.

Une analyse de l'articulation des orientations et dispositions du SDAGE avec les objectifs envisagés par la commune en matière d'assainissement aurait été pertinente.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Mouy-sur-Seine, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.